

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 65-1072 fixant à nouveau le taux annuel des bourses en faveur des étudiants de la CFS. poursuivant des études en France.

n° 65-1072

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 décembre 1965

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1966

Date du numéro
1 février 1966

TEXTE INTÉGRAL

Le taux annuel des bourses attribuées aux étudiants de la Côte Française des Somalis poursuivant des études France est fixé comme suit : Catégorie C: 5.000 F par an; Catégorie D: 5.400 F par an. Les boursés seront mandatées par les soins de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire à Paris sur les bases suivantes : 1° Mensualités durant toute l'année scolaire : Catégorie C : 415 F: Catégorie D : 450 F. 2° Une allocation pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres et fournitures scolaires fixés à 600 F par an pour les boursiers du Territoire. 3° Une indemnité annuelle de 300 F pour les grandes vacances scolaires 'st attribuée à tous les étudiants, qu'ils soient boursiers d'Etat ou du Territoire. Une indemnité compensatrice de prestations universitaires de 1.200 F par an pour tous les étudiants, qu'ils soient boursiers d'Etat ou du Territoire, sera mandatée après enquête de la Délégation de la Côte Française des Somalis, à ceux qui, de droit ou de fait, ne bénéficient pas de ces prestations. Toutes les autres indemnités demeurent du montant fixé par l'arrêté n° 1893 du 12 août 1959 en ses articles 3 à 6 inclus. Le Chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis, le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire et le délégué permanent de la Côte Française des Somalis à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er octobre 1965.